

:

:

/  
/  
/  
/

2007

.

...

( )

.

.

.

...

:

.

.

.

.

1980

( )

)

(

.( )

.



1.....		
3.....		
4.....		
6.....		
8.....		.1
8.....		.1.1
8.....		.1.1.1
9.....		.1.1.1.1
10.....		.2.1.1.1
14.....		.2.1.1
14.....		.1.2.1.1
17.....		.2.2.1.1
25.....		.2.1
26.....		.1.2.1
26.....		.1.1.2.1
27.....		.2.1.2.1
29.....		.2.2.1
29.....		.1.2.2.1

31.....	.2.2.2.1	
35.....		.2
36.....		.1.2
36.....	.1.1.2	
36.....	.1.1.1.2	
38.....	.2.1.1.2	
40.....	.2.1.2	
40.....	.1.2.1.2	
42.....	.2.2.1.2	
45.....		.2.2
46.....	.1.2.2	
47.....	.1.1.2.2	
47.....	.2.1.2.2	
49.....	.2.2.2	
50.....	.1.2.2.2	
55.....	.2.2.2.2	
59.....		
61.....		
128.....		



-

-

1964

.

1968

-

-

1964

.

1980

1980

.

.

.

.

.

:

:

.

:

.

:

.

:

.

:

.

:

.

:

**1**

.(44)[1]

.

:

:

.1.1

.1.1.1

.1.1.1.1

.1.1.1.1.1

.

:

:

(135)[2].

.2.1.1.1.1

.

:

Les biens

:

Les biens Non fongibles

fongibles

\_\_\_\_\_

:( \_\_\_\_\_ )

%10 %2,5

.(136)[2]

.(139 ) [2]

35 ( 1980 )  
 .(346)[3]  
 " : 01  
 .(290)[4]"

94

353

[5] .

" "

:

.

.1.2.1.1.1

⋮

—

.

.

.(127-126)[6]

(

)

:

.

"

"

.(88-53)[7]

⋮

( 1980 )

" : 01 38

" ...

.(152)[4]

39

" :

02 39

"

"

38

2

"

" :38

3

(154 ) [4] ."

.(154 ) [4]

.2.2.1.1.1

⋮

.(269) [8]

(127)[6]

.

:

.

:

-

.

.

." certificat de conformité /

"

.(128)[6]

:\_-

.(130-129)[6]

Cif

.(94-93)[9]

1

" .1980

39

"

.(155)[4]

.2.1.1

.1.2.1.1

Quantitative

:

Qualitative

"

1980

(252)[8]

"

%10

.%10 %2,5

" Environ / "

.(138)[10]

. . . .

"

1 30

1993

"

.(106-105)[9]

:\_

.(139)[10]

( )  
. (253)[8]

) 1893

30

: ( 1891  
-1

-2

%5 - %2

%2

. (330-108)[9]

.2.1.2.1.1

:

-1

-2

.(146-145)[4]

-3

.(143-142)[10]

( )

.(12)[11]

.2.2.1.1

.(113)[7]

:

:

:

.1.2.2.1.1

(1980)

46

-3... ":

39

.(150)[10]"

(379)[10]

.

" "

.(169)[6]

. :  
\_\_\_\_\_

.(272)[8]

" : 1980

1 50

.(552)[10]"

.

( )

.(185)[4]

"

" ...

.(297)[4]

.(368)[3]

:

: Phoenix diatributors, Culons Allen and co  
( FAS )

1993 01 14

:

. -1  
.01/14 -2  
-3

.(102)[9]01/14

.

.

.

.

.

.(280-278)[12]

30

" : 1983

.(108)[9]"

. :

:

37

1980

—

1 508

.(427-426)[10]"

"

1980

.(434)[10]

: \_\_\_\_\_

49

1980

(168-167)[4]

: \_\_\_\_\_

(253)[8]

.

: Hond's ditlihouse, Waltex

1957

200

1957

18

29

1893

02 01/14

:

1893

01/14

.

Cif

.(100-96)[9]

.

05

.

.

.

.

.

1980

.

.(510-489)[10]

.

.

"

"

.

1980

.(32-30)[10]

.(96)[9]

1980

"

"

25

64

 $.(132-125)[7]$ 

72

 $.(132)[7]$  $.(135)[7]$ 

82

⋮

⋮

: 02/81

1980

"

.(308-307)[4] "

⋮

⋮

⋮

-475)[10]

(

1980

.(493-480)[10]

.2.1

.(46-44)[1]

.(132)[6]

( )

:

.( )

.1.2.1

:

:

:

\_\_\_\_\_

(449)[3]

":

"

.

:

\_\_\_\_\_

.(836-704)[13].

.(451)[3]

.

"

"

"

"

.(134-133)[6]

"

.(844)[13]

( )

( )

:

.2.1.2.1

:

⋮

(5449[3]

( )

.(34)[14]

⋮

(449)[3]

[5]

380

)

(

.(28)[14]

( )

18

6

:( )

⋮

[5]

379

.(449)[3]

.

)

(

(23)[14]

.

:

.

(834)[13]

.

.( )

:    

.(450)[3]

.(450)[3]

.(30)[14]

.(842)[13]

:

(14-8)[11]

.2.2.1

( )

(399)[10]

:

.( ) .

.( ) .

.1.2.2.1

(134)[6]

.(460)[6]

(134)[6]

2 379

.[5]

.(166-165)[15]

...

.

.(50 -49 -20)[14]

.

" 1964

39

.

1980

39

.(134-133)[6]

.2.2.2.1

05

371

871 870

(133)[6]

.1973

383

. [5]

.(133)[6]

1980

(02)

( )

.(404-403)[10]

.(405-404)[10]

10

1967 03

" " " "

1978 04

.

.(300-288)[13]

2 39

.(406)[10]

:

.(168)[6]

.

. :

.

.(464)[3]

.(51)[14]

. :

:

.

.(464)[3]

)

(

.(175)[6]

(193)[16]

( )

.(256)[17]

.(262 ) [17]

:

"

"

:

.

1960

:

"

"

.(107)[16]

.(108)[16]

**2**

.

“ ”

.

.(28)[18]

( )

.(27)[19]

( )

(8)[19]

.

.

.

.1.2

.(9-8)[20]

1329 22 ( )

" "

1347

.(22)[21]

.( )

( )

.1.1.2

.1.1.1.2

.1.1.1.1.2

"

.(27)[22]"

"

"

.(11)[21]"

.

.(7)[23]

"

.(57)[18]"

.(58-57)[18]

.2.1.1.1.2

) 1978

.

(1924

" " " :05 01

" "

.(368)[18]

: " :

05

.[24]

.(70)[25]

)

.(176)[22](

( )

( )

.(8)[19]

.(6)[20]

.

06

.

( ¼ )

.(24)[22]

.2.1.1.2

.(18)[14]

:

.1.2.1.1.2

:

.(346)[12]

1/172

" " (1968 64 )

.(129)[22] 1906

" " " "

.(11-10)[26]

) ( )  
(

.(69)[18]

." Synallagmatique / " :

(42)[21]

.(73)[18]

" " " " .2.2.1.1.2

:

(11)[26]

.(43)[21]

:

.(149)[22]

.(150)[22]

.(43)[21]

(12)[26]

" " " " .3.2.1.1.2

(73)[18]

.(44)[21]

%98

.( )

1984 1983

(05)

F.F.A.T

.(153 - 152)[22] .

" " .4.2.1.1.2

.(163-152)[22]

.(46-45)[21]

.2.1.2

.1.2.1.2

( )

.1.1.2.1.2

." " ;

.(48-47)[21]

:

.(147)[20]

:

:

.

:

.(149)[20]

"

":

(67 ) [21]

.

:

.(151-150)[20]

.2.1.2.1.2

.

.(162-151)[20]

.2.2.1.2

.1.2.2.1.2

.

(174-161)[20]

( )

.

.(107-106)[14]

.2.2.2.1.2

.(114)[23]

.(97)[21]

"

"

.(212-211)[22]

:

:

:

" :

"

"

"

:

)

:

(

)

.(41-40)[20](

:

. :

:

.

:

(99)[20]

" "

.(29)[18] "

(100)[21]

:

(101-100)[21]

:

( )

.(103-102)[21]

:

.3.2.2.1.2

( )

.(119-109)[21]

(1182-1179)[27]

( )

.(1189-1183)[27]

.(18)[14]

" Corporation of Lloyd's / "

.

( )

" "

.

"

." International chamber of commerce I.C.C /

.(107)[18]

.2000

1980

1976

1967

/ " Incoterms / " " International commercial termes

.(115-109)[18]

" Les incoterms /

.(517)[8]

2000

01

2000

.1.2.2

.( )

.( )

1688 1687

.(119)[18]

Lloyd's S and G policy 1779

.Ships and goods S and G

1871

"

"

1906

.

(112)[19]

.1930

30 14

1930

13

1969 ( )

.

( 400 )

...

"

" Lpoyd's Syndicats

(123-120)[18]

:

:

...

.2.1.2.2

"

"

"

"

"

"

:(124)[18]

:

-

:

.(124)[18]

« Slip »

:

)

.(

37

104

Underwriting room

Caller

Lutine Bell

.(125)[18]

)

(

.1734

.(127)[18] %75

.(14)[19]

30 14 1930 13

.1930

Compagnie française

:

« Coface »

d'assurance de commerce extérieur

1991

1946

( )

...

.(150)[16]

Lloyd's

Coface

.2.2.2

( )

-34)[3]

(403

(3/4)

(173)[18]

( )

( )

.1.2.2.2

( )

(7)[21]

( )

:

) " Cif "

( )

.(

.1.1.2.2.2

:

:

)

(

( )

.(24)[21]

( )

( )

" /Cif "

:

( ) ( )

-374)[28]

.(386

1601

"

"

Lloyd's

:

.(

) :

:

.

...

:

.

.( ...

)

:

.

:

:

:

(

)

)

.(

.(145-135)[18]

.

:

\_\_\_\_\_

- :

La police /

La police au voyage /

.flottante ou d'abonnement

:La police au voyage / -

(123)[29]

(393)[28]( )

" : 389

"

"

-16)[19]

( )

"

.(18

/" " " " -

« La police flottante » ou « La police d'abonnement » :

" " (123)[29]  
" "

) (

)

(399-398)[28](

.

.  
:

.(46)[19]

.( )

( -47)[19]

CIF) .2.1.2.2.2

(

2000

:

... Port de destination convenu ) Coût, assurance et frait -  
CIF

( ... Lieu de destination convenu port payé, assurance -  
comprise CIP)

( )

( )

%10

(563)[8]

CIF

:Cif

-

Coût, :

Cost. insurance, freight :

Cif

assurance

et

frait

Cif

Cif

.(157-155)[18]

:Cif

/Cif

(210-209)[9]

Cif

Cif

%10

:

:

.

:

.(161-160)[18]( )

:

%3

%5

.

:

.(123-122)[29]

:

)

(

. ...

:

:

.

:

.

.( -163)[18]

:

.

:

.( -164)[18]

.2.2.2.2

:

( )

1980

( )

.1.2.2.2.2

. :

.(56-55)[25]

.(462-461)[30]

. :

81

( )

15

1952

6 5

-471)[30]

.(484

:

(

.(235-232)[25]

.

:

.

)

.(185-183)[18]

.

:

:

.

:

.

:

.(180-177)[18]

:

.

.(180)[18]

" " .2.2.2.2.2

( )

" F.O.B. Airport / " : Les incoterms

.(512)[30]

1980

FOB

: 1980

" "

)

.(192-190)[18]

" "

(

( )

.(197-193)[18]

:

.

.

( )

.

( )

(161-159)[31]

( )

)

)

(

)

(

( )

.( )

(

)

.

Incoterms 2000

EXW

*À l'usine*

*(...lieu convenu)*

*A. Obligations du vendeur*

A.1 fourniture de la marchandise conformément au contrat

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale ou un message électrique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

A.2. licences, autorisation, et formalités

Le vendeur doit prêter à l'acheteur, sur demande de celui-ci et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir, le cas échéant, toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle nécessaire à l'exportation de la marchandise.

A.3. contrats de transport et d'assurance :

## a) contrats de transport

Aucune obligation.

## b) contrats d'assurance

Aucune obligation.

## A.4 livraison :

Le vendeur doit mettre la marchandise, non chargé sur un quelconque véhicule d'enlèvement , à la disposition de l'acheteur au lieu de livraison convenu à la date ou dans les délais stipulés ou, en l'absence de pareille stipulation, au moment usuel pour la livraison de ce type de marchandises , si les parties ne sont convenues d'aucun endroit précis au lieu de livraison convenu et si le choix entre plusieurs endroits est possible le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au lieu de livraison.

## A.5 transfert des risques :

Sous réserve des dispositions de B.5. , le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'à moment où elle a été livrée conformément à A.4

## A.6. répartition des frais :

Sous réserve des dispositions de B.6., le vendeur doit payer tous les frais afférents à la marchandise jusqu'à moment où elle a été livrée conformément à A.4.

## A.7 : notification à l'acheteur :

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délais raisonnable du moment et du lieu où la marchandise sera mise à sa disposition.

A.8 : preuve de la livraison, document de transport ou message électronique

équivalent

Aucune obligation.

A.9 vérification – conditionnement – marquage

Le vendeur doit payer les frais de toutes les opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités) qui sont nécessaires pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat), pour autant que les conditions de transport (par exemple modalités, destination) soient communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

A.10. Autres obligations

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électronique équivalents émis ou transmis dans le pays de livraison et/ou d'origine, dont l'acheteur peut avoir

besoin pour l'exportation et/ou l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

## B. Obligations de l'acheteur

### B.1. Paiement du prix

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente .

### B.2. Licences, autorisation et formalités

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation et d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanières pour l'exportation et l'importation de la marchandise ou le transit de celle-ci par un quelconque pays.

### B.3. Contrats de transport et d'assurance

a) Contrat de transport : Aucune obligation.

b) Contrat d'assurance : Aucune obligation.

### B.4. Prise de livraison

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès qu'elle a été livrée conformément à A.4. et A./B.7.

### B.5. Transfert des risques

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir.

- A partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. ; et
- A partir de la date convenue ou de la date d'expiration de toute période fixée pour la livraison, faute pour l'acheteur d'effectuer la notification conformément à B.7., sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est à dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant marchandise contractuelle.

#### B.6.répartition des frais :

L'acheteur doit payer :

Tout les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4 ; et Tous frais additionnels qu'il a encourus faute soit d'avoir fait la notification approprié conformément à B.7., sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûmes affectés au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifié comme étant la marchandise contractuelle ; et le cas échéant, tous les droits , taxes et autre frais ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanière qui sont exigibles lors de l'exportation de la marchandise , et lors de son transit par un quelconque pays.

L'acheteur doit rembourser tous les frais et charges encourus par le vendeur pour prêter son assistance conformément à A.2.

#### B.7.notification au vendeur :

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment au cours d'une période convenue la livraison pourra intervenir et / ou le lieu de livraison, l'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable.

B.8 preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

L'acheteur doit fournir au vendeur une preuve appropriée de la prise de la marchandise.

B.9 inspection des marchandises :

L'acheteur doit payer les frais afférents à toute inspection des marchandises avant expédition, y compris toute inspection diligentée par les autorités du pays d'exportation.

B.10 autre obligations :

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A.10., et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

F.C.A.

FRANCO TRANSPORTEUR

(...LIEU CONVENU)

A. Obligation du vendeur

### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat

Le vendeur doit fournir , conformément au contrat de vente , la marchandise et la facture commerciale ou un message électronique équivalent , ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

### A.2.Licences, autorisations et formalités :

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir , le cas échéant, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

### A.3.Contrat de transport et d'assurances :

#### a) contrat de transport :

Aucune obligation, cependant à la demande de l'acheteur ou si telle est la pratique commerciale et si l'acheteur ne donne pas d'instructions contraires en temps utile, le vendeur peut conclure le contrat de transport aux condition usuelles, aux risques et frais de l'acheteur dans l'un et l'autre cas, le vendeur peut refuser de conclure le contrat et, s'il en décide ainsi, il doit en avenir promptement l'acheteur.

#### b) Contrat d'assurances : Aucune obligation.

### A.4. Livraison :

Le vendeur doit livrer la marchandise au transporteur ou à toute personne nommés par l'acheteur ou choisie par le vendeur conformément à A.3.a) , au lieu ou à l'endroit convenu, à la date ou dans les délais convenus pour la livraison.

La livraison est dûmes effectuée :

a) si les locaux du vendeur sont le lieu convenu, dès lors que la marchandise a été chargée sur le véhicule fourni par le transporteur nommé par l'acheteur ou par une autre personne agissant en sa faveur.

b) si le lieu convenu est autre que celui visé en a), dès lors que la marchandise est mise à la disposition du transporteur ou d'une autre personne nommés par l'acheteur , ou choisie par le vendeur conformément à A.3.a) , sur le véhicule du vendeur non déchargé.

Si aucun endroit précis au lieu désigné n'a été convenu et si le choix entre plusieurs endroits est possible le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au lieu de livraison.

En l'absence d'instructions précises de l'acheteur, le vendeur peut livrer la marchandise pour transport ultérieur selon les modalités qui peuvent être requises compte tenu du mode de transport et / ou de nature de la marchandise.

A.5. Transfert des risques :

Sous réserve des dispositions de B.5., le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

A.6.Répartition des frais :

Sous réserve des dispositions de B.6., le vendeur doit payer :

Tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4; et

Le cas échéants, les frais des formalités douanière ainsi que tous les droits , taxes et autre redevances exigibles à l'exportation.

A.7. Notification de l'acheteur :

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de la livraison de la marchandise conformément à A.4.Si le transporteur ne prend pas livraison de la marchandise conformément à A.4 au moment convenu , le vendeur doit en aviser l'acheteur.

*A.8.Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent*

Le vendeur doit fournir à ces propres frais à l'acheteur la preuve usuelle de la livraison de la marchandise conformément à A.4.

A moins que le document mentionné au paragraphe précédent ne soit le document de transport , le vendeur doit prêter à l'acheteur , à la demande de ce dernier et à ses risques et frais toute l'assistance nécessaire pour obtenir un document de transport ( par exemple , un connaissement ; une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voies navigables intérieures ; une lettre de transport aérien , une lettre de voiture ferroviaire, une lettre de voiture routière , ou un document de transport multimodal ).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer par voie électronique, le document mentionné au paragraphe précédent

peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI)

#### A.9 Vérification – emballage – marquage :

Le vendeur doit payer les frais de toutes les opérations de vérification (telles que la vérification du qualité, des dimensions, du poids, du nombre, d'unités) qui sont nécessaire pour livrer la marchandise conformément à A.4.

Le vendeur doit fournir à ces propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage de la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) pour autant que les conditions de transport (par exemple : modalités ; destination ; soient communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente l'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A10. Autre obligations :

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autre que ceux mentionnées en A.8), émis ou transmis dans le pays de livraison et / ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

## B. Obligation de l'acheteur

### B.1 Paiement du prix :

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

### B.2. Licences, autorisation et formalités :

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir , le cas échéant , toutes les formalités douanière pour l'importation de la marchandise et , si nécessaire , pour le transit de celle-ci par un quelconque pays.

### B.3. Contrats de transport et d'assurance :

#### a) Contrats de transport :

L'acheteur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise depuis le lieu convenu, sauf si le contrat de transport est conclu par le vendeur comme prévu en A.3.a)

#### b) Contrats d'assurance : Aucune obligation.

### B.4. Prise de livraison :

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès lors qu'elle a été livrée conformément à A.4.

### B.5. Transport des risques

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir :

-à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. ; et

-à partir de la date convenu ou de la date d'expiration de toute période fixée pour la livraison faute pour l'acheteur de nommer un transporteur ou une autre personne conformément à A.4. ; ou parce que le transporteur ou la partie nommée par l'acheteur ne prend pas en charge la marchandise au moment convenu, ou encore parce que l'acheteur n'effectue pas la notification appropriée conformément à B.7. , ou sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat , c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle

#### B.6.Répartition des frais

L'acheteur doit payer :

-tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.et

-tous frais additionnels qu'il a encourus soit parce qu'il n'a pas nommé le transporteur ou une autre personne nommée conformément à A.4.soit parce que la personne nommée par lui effectué la notification conformément à B.7 sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle ; et,

-le cas échéant, tous les droits, taxes, et autre redevances, ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanière qui sont exigibles lors de l'importation de la marchandise et lors de son transit par un quelconque pays.

B.7.Notification au vendeur :

L'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable du nom , de la partie désignée conformément à A.4.et , si nécessaire préciser le mode de transport , la date ou le délai de livraison de la marchandise ainsi que le cas échéant l'endroit précis au lieu de livraison où la marchandise doit être livrée à cette personne .

B.8.Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

L'acheteur doit accepter la preuve de la livraison conformément à A.8.

B.9.Inspection de la marchandise :

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection de la marchandise avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

B.10.Autre obligation :

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A.10.,et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à la disposition précitée et pour conclure le contrat de transport conformément à A.3.a).

L'acheteur doit fournir au vendeur les instructions appropriées dans tous les cas où le concours du vendeur est nécessaire pour conclure le contrat de transport conformément à A.3.a).

FAS

Franco le long du navire

(...port d'embarquement convenu)

#### A. Obligation du vendeur

##### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat :

Le vendeur doit fournir , conformément au contrat de vente , la marchandise et la facture commerciale, ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

##### A.2. Licences, autorisation et formalités :

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>2</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

##### A.3. Contrat de transport et d'assurances :

a) Contrat de transport : Aucune obligation.

b) Contrat d'assurances : Aucune obligation.

##### A.4. Livraison :

Le vendeur doit placer la marchandise le long du navire et au lieu de chargement désigné par l'acheteur au port d'embarquement convenu, et ce à la date ou dans les délais convenus et selon les usages de ce port.

#### A.5. Transfert des risques :

Sous réserve des dispositions de B.5., le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

#### A.6. Répartition des frais :

Sous réserve des dispositions de B.6., le vendeur doit payer :

Tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4; et

Le cas échéants, les frais des formalités douanière ainsi que tous les droits , taxes et autre redevances exigibles à l'exportation.

#### A.7. Notification de l'acheteur :

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable que la marchandise a été livrée le long du navire désigné.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

Le vendeur doit fournir à ces propres frais à l'acheteur la preuve usuelle de la livraison de la marchandise conformément à A.4.

A moins que le document mentionné au paragraphe précédent ne soit le document de transport , le vendeur doit prêter à l'acheteur , à la demande de ce dernier et à ses risques et frais toute l'assistance nécessaire pour obtenir un document de transport ( par exemple , un connaissement négociable ; une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voies navigables intérieures ;

une lettre de transport aérien , une lettre de voiture ferroviaire, une lettre de voiture routière , ou un document de transport par voies navigables intérieures ).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer par voie électronique, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI)

#### A.9 Vérification – emballage – marquage :

Le vendeur doit payer les frais de toutes les opérations de vérification (telles que la vérification du qualité, des dimensions, du poids, du nombre, d'unités) qui sont nécessaire pour livrer la marchandise conformément à A.4.

Le vendeur doit fournir à ces propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage de la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) pour autant que les conditions de transport (par exemple : modalités ; destination ; soient communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente l'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A10. Autre obligations :

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autre que ceux mentionnées en A.8), émis ou transmis dans le pays de livraison et / ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la

marchandise et, le cas échéant, pour sont transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

## B. Obligation de l'acheteur

### B.1 Paiement du prix :

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

### B.2. Licences, autorisation et formalités :

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir , le cas échéant , toutes les formalités douanière pour l'importation de la marchandise et , si nécessaire , pour le transit de celle-ci par un quelconque pays.

### B.3. Contrats de transport et d'assurance :

#### a) Contrats de transport :

L'acheteur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise depuis le lieu convenu, sauf si le contrat de transport est conclu par le vendeur comme prévu en A.3.a)

#### b) Contrats d'assurance : Aucune obligation.

### B.4. Prise de livraison :

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès lors qu'elle a été livrée conformément à A.4.

## B.5. Transport des risques

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir :

- à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. ;  
et

- à partir de la date convenue ou de la date d'expiration de toute période fixée pour la livraison faite pour l'acheteur de nommer un transporteur ou une autre personne conformément à A.4. ; ou parce que le transporteur ou la partie nommée par l'acheteur ne prend pas en charge la marchandise au moment convenu, ou encore parce que l'acheteur n'effectue pas la notification appropriée conformément à B.7. , ou sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat , c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle

## B.6. Répartition des frais

L'acheteur doit payer :

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. et

- tous frais additionnels qu'il a encourus soit parce qu'il n'a pas nommé le transporteur ou une autre personne nommée conformément à A.4. soit parce que la personne nommée par lui effectuée la notification conformément à B.7 se réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle ; et,

- le cas échéant, tous les droits, taxes, et autre redevances, ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanière qui sont exigibles lors de l'importation de la marchandise et lors de son transit par un quelconque pays.

**B.7. Notification au vendeur :**

L'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable du nom du navire, du lieu de chargement, et du délai de livraison à respecter

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter la preuve de la livraison conformément à A.8.

**B.9. Inspection de la marchandise :**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection de la marchandise avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

**B.10. Autre obligation :**

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A.10., et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cette article.

**FOB**

Franco bord

(... port d'embarquement convenu)

#### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat :

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale, ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

#### A.2. Licences, autorisation et formalités :

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir , le cas échéant , toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

#### A.3. Contrat de transport et d'assurances :

a) Contrat de transport : Aucune obligation.

b) Contrat d'assurances : Aucune obligation.

#### A.4. Livraison :

Le vendeur doit livrer la marchandise à bord du navire désigné par l'acheteur au port d'embarquement convenu, et ce à la date ou dans les délais convenus et selon les usages de ce port.

#### A.5. Transfert des risques :

Sous réserve des dispositions de B.5., le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut

courir jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu.

#### A.6.Répartition des frais :

Sous réserve des dispositions de B.6., le vendeur doit payer :

Tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu , et

Le cas échéants, les frais des formalités douanière ainsi que tous les droits , taxes et autre redevances exigibles à l'exportation.

#### A.7. Notification de l'acheteur :

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable que la marchandise conformément à A.4.

A.8.Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

Le vendeur doit fournir à ces propres frais à l'acheteur la preuve usuelle de la livraison de la marchandise conformément à A.4.

A moins que le document mentionné au paragraphe précédent ne soit le document de transport, le vendeur doit prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais toute l'assistance nécessaire pour obtenir un document de transport (par exemple, un connaissance négociable ; une lettre de transport maritime non négociable, ou un document de transport par voies navigables intérieures ou un document de transport multimodal).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI)

#### A.9 Vérification – emballage – marquage :

Le vendeur doit payer les frais de toutes les opérations de vérification (telles que la vérification du qualité, des dimensions, du poids, du nombre, d'unités) qui sont nécessaire pour livrer la marchandise conformément à A.4.

Le vendeur doit fournir à ces propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage de la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) pour autant que les conditions de transport (par exemple : modalités ; destination ; soient communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente l'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A10. Autre obligations :

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autre que ceux mentionnées en A.8), émis ou transmis dans le pays de livraison et / ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour sont transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

## B. Obligation de l'acheteur

### B.1. Paiement du prix :

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

### B.2. Licences, autorisation et formalités :

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour le transit de celle-ci par un quelconque pays.

### B.3. Contrats de transport et d'assurance :

#### a) Contrats de transport :

L'acheteur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise à partir du port d'embarquement convenu.

#### b) Contrats d'assurance : Aucune obligation.

### B.4. Prise de livraison :

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès lors qu'elle a été livrée conformément à A.4.

B.5. Transport des risques acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir

-à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu.

-à partir de la date convenue ou de la date d'expiration de toute période fixée pour la livraison faute pour l'acheteur d'effectuer la notification conformément à B.7. ; ou parce que le navire pas à temps ou ne peut prendre la marchandise ou met fin au chargement du fret avant la date fixée conformément à B.7. , sous réserve toutefois que la marchandise ait été affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle

#### B.6.Répartition des frais

L'acheteur doit payer :

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu ; et

- tous frais additionnels qu'il a encourus soit parce que le navire désigné par lui n'est pas arrivé à temps ou n'a pu prendre la marchandise ou met fin au chargement du fret avant la date notifié conformément à B.7 ;ou encore parce que l'acheteur n'a pas effectué la notification conformément à B.7 sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle ; et,

- le cas échéant, tous les droits, taxes, et autre redevances, ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanière qui sont exigibles lors de l'importation de la marchandise et lors de son transit par un quelconque pays.

B.7. Notification au vendeur :

L'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable du nom du navire, du lieu de chargement, et du délai de livraison à respecter

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

L'acheteur doit accepter la preuve de la livraison conformément à A.8.

B.9. Inspection de la marchandise :

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

B.10. Autre obligation :

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A.10., et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cette article.

CFR

Coût et fret

(...port de destination convenu)

Obligation du vendeur

#### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat :

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale, ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

#### A.2. Licences, autorisation et formalités :

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

#### A.3. Contrat de transport et d'assurances :

##### a) Contrat de transport

le vendeur doit conclure à ses propres frais et aux conditions usuelles un contrat pour le transport de la marchandise par l'itinéraire habituel jusqu'au port de destination convenu , par un navire de haute mer (ou le cas échéants par un bateau fluvial) du type normalement utilisé pour le transport de la marchandise décrite dans le contrat.

##### b) Contrat d'assurances : Aucune obligation.

#### A.4. Livraison :

Le vendeur doit livrer la marchandise à bord du navire au port d'embarquement, et ce à la date ou dans les délais convenus

#### A.5. Transfert des risques :

Sous réserve des dispositions de B.5., le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

#### A.6.Répartition des frais :

Sous réserve des dispositions de B.6., le vendeur doit payer :

Tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., et

Le fret et tout les autres frais résultant de A.3.a) , y compris les frais de chargement de la marchandise à bord du navire et toutes les dépenses de déchargement au port de débarquement convenu si elle sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport.

Le cas échéants, les frais des formalités douanière nécessaire à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autre redevances exigibles à l'exportation et pour le transit de la marchandise par un quelconque pays, si ces frais sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport.

#### A.7. Notification de l'acheteur :

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de la livraison de la marchandise conformément à A.4.,et lui donner toutes autre information pour lui permettre de prendre les mesures normalement nécessaire pour pouvoir réceptionner la marchandise.

A.8.Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

Le vendeur doit à ces propres frais et sans retard fournir à l'acheteur le document de transport d'usage pour le port de destination convenu.

Ce document (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, ou un document de transport par voie navigables intérieures) doit courir la marchandise faisant l'objet du contrat, porter une date conforme à la période prévue pour l'embarquement, permettre à l'acheteur de vendre la marchandise en transit par transfert du document à un acheteur ultérieur (connaissement négociable) ou par notification au transporteur.

Quand pareil document de transport est émis en plusieurs exemplaires originaux doit être présenté à l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI)

#### A.9 Vérification – emballage – marquage :

Le vendeur doit payer les frais de toutes les opérations de vérification (telles que la vérification du qualité, des dimensions, du poids, du nombre, d'unités) nécessaire à la pour livraison de la marchandise conformément à A.4.

Le vendeur doit fournir à ces propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage de la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat)

L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A10. Autre obligations :

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autre que ceux mentionnées en A.8), émis ou transmis dans le pays de livraison et / ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

#### Obligation de l'acheteur

##### B.1. Paiement du prix :

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

##### B.2. Licences, autorisation et formalités :

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanière pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un quelconque pays.

##### B.3. Contrats de transport et d'assurance :

a) Contrats de transport : Aucune obligation.

b) Contrats d'assurance : Aucune obligation.

#### B.4. Prise de livraison :

L'acheteur doit accepter la livraison dès lors que la marchandise a été livrée conformément à A.4., et la réceptionner auprès du transporteur au port de destination convenu.

#### B.5. Transport des risques

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement faute d'effectuer à notification conformément à B.7.

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue pour l'expédition ou de la date d'expiration de toute période fixée à cet effet. , sous réserve toutefois que la marchandise ait été affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle

#### B.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de A.3.a), l'acheteur doit payer :

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4., et

- tous les frais et redevances afférents à la marchandise pendent le transit de celle-ci et jusqu'à son arrivée au port de destination , sauf si pareils frais et redevances sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport, et

- les frais de déchargement y compris les frais d'allège et de mise à quai , sauf si ces frais sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport, et

- Faute d'effectuer la notification conformément à B.7., tous les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date d'expiration de la période fixée pour l'embarquement, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle ; et,

- le cas échéant, tous les droits, taxes, et autre redevances, ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanière qui sont exigibles lors de l'importation de la marchandise et en cas de besoin ,lors de son transit par un quelconque pays, sauf si pareil frais sont compris dans le coût tel que fixée aux termes du contrat de transport .

#### B.7. Notification au vendeur :

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment l'embarquement de la marchandise pourra intervenir et / ou le port de destination, L'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

L'acheteur doit accepter le document de transport comme prévu en A.8.s'il est conforme au contrat.

#### B.9.Inspection de la marchandise :

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

#### B.10.Autre obligation :

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A.10.,et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cette article.

### CIF

Coût, assurance et fret

(... porte de destination convenu)

#### A. Obligations du vendeur

##### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat :

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale, ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

##### A.2. Licences, autorisation et formalités :

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

### A.3. Contrat de transport et d'assurances :

#### a) Contrat de transport

le vendeur doit conclure aux conditions usuelles et à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise par l'itinéraire habituel jusqu'au port de destination convenu , par un navire de haute mer (ou le cas échéants par un bateau fluvial) du type normalement utilisé pour le transport de la marchandise décrite dans le contrat.

#### b) Contrat d'assurances

le vendeur doit obtenir à ses propres frais une assurance facultés conformément au contrat et à des condition telles que l'acheteur ou toute autre personne ayant un intérêt assurable sur la marchandise ait le droit de présenter directement sa réclamation à l'assureur , il doit fournir à l'acheteur la police d'assurance ou toute autre preuve qu'une couverture d'assurance a bien été obtenue.

L'assurance doit être souscrite auprès d'assureur ou d'une compagnie d'assurance de bonne réputation et, sauf convention contraire expresse, doit être conforme à la garantie minimale prévue par les clauses sur facultés de l'institute of London underwriters ou par tout autre corps de clauses similaires, la durée de la garantie doit être conforme aux dispositions de B.4. /B. /5.

Sur demande et aux frais de l'acheteur, le vendeur doit fournir une assurance contre les risques de guerre, grève, émeutes et manifestation sociales s'ils est possible de l'obtenir, l'assurance doit courir au minimum le prix prévu au contrat majoré de 10% (soit 110%) et doit être libellé dans la devise du contrat.

#### A.4. Livraison :

Le vendeur doit livrer la marchandise à bord du navire au port d'embarquement, et ce à la date ou dans les délais convenus.

#### A.5. Transfert des risques :

Sous réserve des dispositions de B.5., le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

#### A.6. Répartition des frais :

Sous réserve des dispositions de B.6., le vendeur doit payer :

Tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., ainsi que,

-Le fret et tout les autres frais résultant de A.3.a), y compris les frais de chargement de la marchandise à bord du navire, et

- toutes les dépenses de déchargement au port de débarquement convenu si elles sont encourues par le vendeur aux termes du contrat de transport. Et

- le cas échéant les frais des formalités douanière nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes, et autre redevances exigibles à l'exportation, et pour le transit de la marchandise par un quelconque pays si ces frais sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport.

#### A.7. Notification de l'acheteur :

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de la livraison de la marchandise conformément à A.4., et lui donner toutes autre information pour lui permettre de prendre les mesures normalement nécessaires pour pouvoir réceptionner la marchandise.

A.8.Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

Le vendeur doit à ces propres frais et sans retard fournir à l'acheteur le document de transport d'usage pour le port de destination convenu.

Ce document (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, ou un document de transport par voie navigables intérieures) doit courir la marchandise faisant l'objet du contrat, porter une date conforme à la période prévue pour l'embarquement, permettre à l'acheteur de réclamer la marchandise au transporteur au port de destination et sauf disposition contraire , permettre à l'acheteur de vendre la marchandise en transit par transfert du document à un acheteur ultérieur (connaissement négociable) ou par notification au transporteur.

Quand pareil document de transport est émis en plusieurs exemplaires originaux doit être présenté à l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI)

#### A.9 Vérification – emballage – marquage :

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre, d'unités) nécessaire à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage de la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat)

L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A10. Autre obligations :

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autre que ceux mentionnés en A.8), émis ou transmis dans le pays de livraison et / ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance complémentaire.

### Obligation de l'acheteur

#### B.1. Paiement du prix :

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

#### B.2. Licences, autorisation et formalités :

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un quelconque pays.

#### B.3. Contrats de transport et d'assurance :

a) Contrats de transport : Aucune obligation.

b) Contrats d'assurance : Aucune obligation.

#### B.4. Prise de livraison :

L'acheteur doit accepter la livraison dès lors que la marchandise a été livrée conformément à A.4., et la réceptionner auprès du transporteur au port de destination convenu.

#### B.5. Transport des risques

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement faute d'effectuer à

notification conformément  
à B.7.

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue pour l'expédition ou de la date d'expiration de toute période fixée à cet effet. , sous réserve toutefois que la marchandise ait été affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle

#### B.6.Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de A.3.), l'acheteur doit payer :

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4., et

- tous les frais et redevances afférents à la marchandise pendant le transit de celle-ci et jusqu'à son arrivée au port de destination , sauf si pareils frais et redevances sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport, et

- les frais de déchargement y compris les frais d'allège et de mise à quai, sauf si ces frais sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport, et

- Faute d'effectuer la notification conformément à B.7., tous les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date d'expiration de la période fixée pour l'embarquement, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle ; et,

- le cas échéant, tous les droits, taxes, et autre redevances, ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanière qui sont exigibles lors de l'importation de la marchandise et en cas de besoin, lors de son transit par un quelconque pays, sauf si pareil frais sont compris dans le coût tel que fixée aux termes du contrat de transport.

#### B.7. Notification au vendeur :

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment l'embarquement de la marchandise pourra intervenir et / ou le port de destination, L'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

L'acheteur doit accepter le document de transport comme prévu en A.8. s'il est conforme au contrat.

#### B.9. Inspection de la marchandise :

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

#### B.10. Autre obligation :

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A.10., et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cette article.

L'acheteur doit fournir au vendeur à la demande de ce dernier l'information nécessaire pour obtenir une assurance.

## CPT

Port payé jusqu'à

(... lieu de destination convenu)

### A. Obligations du vendeur

#### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat :

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale, ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

#### A.2. Licences, autorisation et formalités :

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

#### A.3. Contrat de transport et d'assurances :

##### a) Contrat de transport

Le vendeur doit conclure aux conditions usuelles et à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise par l'itinéraire habituel jusqu'au l'endroit au lieu de destination convenu, si aucun endroit n'est convenu ou déterminé par l'usage le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

b) Contrat d'assurances : Aucune obligation

#### A.4. Livraison :

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition du transporteur retenu contractuellement en conformité avec A.3.ou du premier transporteur s'il y a des transporteurs successifs et ce pour le transport jusqu'à l'endroit convenu au lieu convenu à la date ou dans les délais convenus.

#### A.5. Transfert des risques :

Sous réserve des dispositions de B.5., le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A .4.

#### A.6.Répartition des frais :

Sous réserve des dispositions de B.6., le vendeur doit payer :

Tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., ainsi que,

- Le fret et tout les autres frais résultant de A.3.a), y compris les frais de chargement de la marchandise et toutes les dépenses pour son

déchargement au lieu de destination, si elles sont encourues par le vendeur aux termes du contrat de transport. et

- le cas échéant les frais des formalités douanière nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes, et autre redevances exigibles à l'exportation, et pour le transit de la marchandise par un quelconque pays si ces frais sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport.

#### A.7. Notification de l'acheteur :

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de la livraison de la marchandise conformément à A.4.,et lui donner toutes autre information pour lui permettre de prendre les mesures normalement nécessaire pour pouvoir réceptionner la marchandise.

A.8.Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

Le vendeur doit à ces propres frais fournir à l'acheteur, si c'est l'usage le ou les documents de transport usuels (par exemple un connaissance négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voie navigables intérieures, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture ferroviaire, une lettre de voiture routière, ou un document de transport multimodel) et ce pour le transport contractuel conformément à A.3.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI)

#### A.9 Vérification – emballage – marquage :

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre, d'unités) nécessaire à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

Le vendeur doit fournir à ces propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage de la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat)

L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A10. Autre obligations :

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autre que ceux mentionnés en A.8), émis ou transmis dans le pays de livraison et / ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

#### Obligation de l'acheteur

### B.1.Paiement du prix :

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

### B.2.Licences, autorisation et formalités :

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir , le cas échéant , toutes les formalités douanière pour l'importation de la marchandise et , si nécessaire , pour son transit par un quelconque pays.

### B.3.Contrats de transport et d'assurance :

a) Contrats de transport : Aucune obligation.

b) Contrats d'assurance : Aucune obligation.

### B.4.Prise de livraison :

L'acheteur doit accepter la livraison dès lors que la marchandise a été livrée conformément à A.4., et la réceptionner auprès du transporteur au port de destination convenu.

### B.5. Transport des risques

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. Faute d'effectuer la notification conformément à B.7.l'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue pour prendre

livraison ou de la date d'expédition et toute période fixée à cet effet. , sous réserve toutefois que la marchandise ait été affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle

#### B.6.Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de A.3.), l'acheteur doit payer :

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4., et

- tous les frais et redevances afférents à la marchandise pendant le transit de celle-ci et jusqu'à son arrivée au lieu de destination convenu , sauf si pareils frais et redevances sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport, et

- les frais de déchargement sauf si pareils frais et redevances sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport, et

- Faute d'effectuer la notification conformément à B.7., tous les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date convenue pour l'expiration ou de la d'expiration de tous période fixée pour l'expiration, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle ; et,

- le cas échéant, tous les droits, taxes, et autre redevances, ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanière qui sont exigibles lors de l'importation de la marchandise et en cas de besoin, lors de son transit par un quelconque pays, sauf si pareil frais sont compris dans le coût tel que fixée aux termes du contrat de transport.

B.7. Notification au vendeur :

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment l'embarquement de la marchandise pourra intervenir et / ou le port de destination, L'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

L'acheteur doit accepter le document de transport comme prévu en A.8. s'il est conforme au contrat.

B.9. Inspection de la marchandise :

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

B.10. Autre obligation :

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A.10., et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cette article.

CIP

Port payé , assurance comprise, jusqu'à

( ... lieu de destination convenu)

## A. Obligations du vendeur

### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat :

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale, ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

### A.2. Licences, autorisation et formalités :

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

### A.3. Contrats de transport et d'assurance :

#### a) Contrat de transport

Le vendeur doit conclure aux conditions usuelles et à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise par l'itinéraire habituel jusqu'au l'endroit au lieu de destination convenu, si aucun endroit n'est convenu ou déterminé par l'usage le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

#### b) Contrat d'assurances

le vendeur doit obtenir à ses propres frais une assurance sur facultés conformément au contrat et à des condition telles que l'acheteur ou toute autre personne ayant un intérêt assurable sur la marchandise ait le doit de présenter directement sa réclamation à l'assureur , il doit

fournir à l'acheteur la police d'assurance ou toute autre preuve qu'une couverture d'assurance a bien été obtenue.

L'assurance doit être souscrite auprès d'assureur ou d'une compagnie d'assurance de bonne réputation et, sauf convention contraire expresse, doit être conforme à la garantie minimale prévue par les clauses sur facultés de l'institute of London un derniers-nés ou par tout autre corps de clauses similaires, la durée de la garantie doit être conforme aux dispositions de B.5./B./4.

Sur demande et aux frais de l'acheteur, le vendeur doit fournir une assurance contre les risques de guerre, grève, émeutes et manifestation sociales s'ils est possible de l'obtenir, l'assurance doit courir au minimum le prix prévu au contrat majoré de 10% (soit 110%) et doit être libellé dans la devise du contrat.

#### A.4. Livraison :

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition du transporteur partie au contrat visé en A.3.ou du premier transporteur s'il y a des transporteurs successifs et ce pour le transport jusqu'à l'endroit convenu au lieu convenu à la date ou dans les délais convenus.

#### A.5. Transfert des risques :

Sous réserve des dispositions de B.5., le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A .4.

#### A.6.Répartition des frais :

Sous réserve des dispositions de B.6., le vendeur doit payer :

Tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., ainsi que,

- Le fret et tout les autres frais résultant de A.3.a), y compris les frais de chargement de la marchandise et toutes dépenses pour son déchargement au lieu de destination, si elles sont encourues par le vendeur aux termes du contrat de transport. et le cas échéant les frais des formalités douanière nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes, et autre redevances exigibles à l'exportation, et pour le transit de la marchandise par un quelconque pays si ces frais sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport.

#### A.7. Notification de l'acheteur :

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de la livraison de la marchandise conformément à A.4., et lui donner toutes autre information pour lui permettre de prendre les mesures normalement nécessaire pour pouvoir réceptionner la marchandise.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

Le vendeur doit à ces propres frais fournir à l'acheteur, si c'est l'usage le ou les documents de transport usuels pour le transport contractuel conformément à A.3. (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voie navigables intérieures , une lettre de transport aérien , une lettre de voiture ferroviaire , une lettre de voiture routière , ou un document de transport multi model)

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI)

#### A.9 Vérification – emballage – marquage :

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre, d'unités) nécessaire à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

Le vendeur doit fournir à ces propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage de la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A10. Autre obligations :

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autre que ceux mentionnés en A.8), émis ou transmis dans le pays de livraison et / ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir toute assurance complémentaire.

## Obligation de l'acheteur

### B.1.Paiement du prix :

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

### B.2.Licences, autorisation et formalités :

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir , le cas échéant , toutes les formalités douanière pour l'importation de la marchandise et , si nécessaire , pour son transit par un quelconque pays.

### B.3.Contrats de transport et d'assurance :

a) Contrats de transport : Aucune obligation.

b) Contrats d'assurance : Aucune obligation.

### B.4.Prise de livraison :

L'acheteur doit accepter la livraison dès lors que la marchandise a été livrée conformément à A.4., et la réceptionner auprès du transporteur au lieu convenu.

### B.5. Transport des risques

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. Faute d'effectuer la notification conformément à B.7.l'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expédition et toute période fixée pour la

livraison. , sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire nettement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle

#### B.6.Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de A.3.), l'acheteur doit payer :

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4., et

- tous les frais et redevances afférents à la marchandise pendant le transit de celle-ci et jusqu'à son arrivée au lieu de destination convenu , sauf si pareils frais et redevances sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport, et

- les frais de déchargement sauf si pareils frais et redevances sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport, et

- Faute d'effectuer la notification conformément à B.7., tous les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date convenue pour l'expiration ou de la d'expiration de toute période fixée pour l'expiration, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle ; et,

- le cas échéant, tous les droits, taxes, et autre redevances, ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanière qui sont exigibles lors de l'importation de la marchandise et en cas de besoin, lors de son transit par un quelconque pays, sauf si pareil frais sont compris dans le coût tel que fixée aux termes du contrat de transport.

**B.7. Notification au vendeur :**

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment l'expédition de la marchandise pourra intervenir et / ou la destination, L'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter le document de transport conformément à A.8. s'il est conforme au contrat.

**B.9. Inspection de la marchandise :**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

**B.10. Autre obligation :**

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A.10., et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cette article.

L'acheteur doit fournir au vendeur à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance complémentaire.

DAF

Rendu frontière

(...lieu convenu)

Obligation du vendeur

A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat :

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale, ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

A.2. Licences, autorisation et formalités :

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle ou tout autre document nécessaire pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur

Le vendeur doit accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise jusqu'au lieu de livraison convenu à la frontière et à son transit par un quelconque pays.

A.3. Contrats de transport et d'assurance :

a) Contrat de transport

i) Le vendeur doit conclure aux conditions à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise jusqu'au lieu de livraison à la frontière et jusqu'à l'endroit convenu s'il y en a un. Si aucun endroit de livraison convenu à la frontière n'a été précisé ou déterminé par l'usage le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

ii) Cependant à la demande de l'acheteur le vendeur peut accepter de conclure un contrat - selon les conditions usuelles et aux risques et frais de l'acheteur - pour le transport subséquent de la marchandise au-delà du lieu frontalier convenu jusqu'à la destination finale dans le pays d'importation désigné par l'acheteur, le vendeur peut refuser de conclure à l'acheteur.

b) Contrat d'assurances : Aucune obligation.

#### A.4. Livraison :

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur sur le véhicule de transport d'approche non déchargé, au lieu de livraison convenu à la frontière, à la date ou dans les délais convenus.

#### A.5. Transfert des risques :

Sous réserve des dispositions de B.5., le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

#### A.6. Répartition des frais :

Sous réserve des dispositions de B.6., le vendeur doit payer :

Outre frais résultant de A.3.a), tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4 ; et

le cas échéant les frais des formalités douanière nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes, et autre redevances exigibles à l'exportation de la marchandise et pour son transit par un quelconque pays avant la livraison conformément à A.4.

#### A.7. Notification de l'acheteur :

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de l'expédition de la marchandise au lieu convenu à la frontière et lui donner toutes autre information pour lui permettre de prendre les mesures normalement nécessaires pour pouvoir réceptionner la marchandise.

A.8.Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

i) Le vendeur doit à ces propres frais fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur le document usuels ou toutes autre preuve de la livraison de marchandise au lieu convenu à la frontière conformément à A.3.a)i).

li) si les partie conviennent d'un transport subséquent au-delà de la frontière conformément à A.3.a)i)

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier et ç ses risques et frais, le document de transport de porte à porte normalement obtenu dans le pays d'expédition pour le transport de la marchandise aux condition usuelles depuis le point de départ dans ce pays jusqu'au lieu de destination finale dans le pays d'importation désigné par l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI)

#### A.9 Vérification – emballage – marquage :

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification du qualité, des dimensions, du poids, du nombre, d'unités) nécessaire à la pour livraison de la marchandise conformément à A.4.

Le vendeur doit fournir à ces propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise à la frontière et à son transport ultérieur (sauf s'il est d'usage de la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) pour autant que les condition de transport ( par exemple modalités , destination soient communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A10. Autre obligations :

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autre que ceux mentionnées en A.8), émis ou transmis dans le pays de livraison et / ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour sont transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir toute assurance.

#### b. Obligation de l'acheteur

##### B.1. Paiement du prix :

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

##### B.2. Licences, autorisation et formalités :

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle ou toute autre document et accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, pour son transport ultérieur.

##### B.3. Contrats de transport et d'assurance :

a) Contrats de transport : Aucune obligation.

b) Contrats d'assurance : Aucune obligation.

##### B.4. Prise de livraison :

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès lors que celle-ci a été livrée conformément à A.4.,

##### B.5. Transport des risques

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. Faute d'effectuer la notification conformément à

B.7. l'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expédition et toute période fixée pour la livraison. , sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire nettement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle

#### B.6.Répartition des frais

L'acheteur doit payer :

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4., y compris les frais de déchargement nécessaire pour prendre livraison de la marchandise à l'arrivée du véhicule de transport au lieu de livraison convenu à la frontière ; et

- Faute de prendre livraison de la marchandise mise à sa disposition conformément à A.4., ou d'effectuer la notification conformément à B.7., tous les frais additionnels encourus de ce fait, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle ; et,

- le cas échéant, les frais de formalités douanière ainsi que tous droits, taxes, et autre redevances exigibles lors de l'importation de la marchandise et en cas de besoin, lors de son transit par un quelconque pays, sauf si pareil frais son transport ultérieur

#### B.7.Notification au vendeur :

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment au cours de la période stipulée la livraison pourra intervenir et / ou l'endroit de livraison

au lieu convenu le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable.

B.8.Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

L'acheteur doit accepter le document de transport et / ou toute autre preuve de la livraison conformément à A.8.

B.9.Inspection de la marchandise :

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

B.10.Autre obligation :

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A.10.,et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cette article.

Si nécessaire suivants A.3.a)ii) , l'acheteur doit fournir au vendeur à la demande de ce dernier et aux risques et frais de l'acheteur , les autorisation liées au contrôle des changes , permis , autres documents ou copié certifiées conformes de ces documents , où l'adresse de la destination finale de la marchandise dans le pays d'importation et ce afin d'obtenir le document de transport de porte à porte ou tout autre document visé en A.8.ii).

DES

Rendu ex ship

(... port de destination convenu)

## Obligation du vendeur

### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat :

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale, ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

### A.2. Licences, autorisation et formalités :

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle ou tout autre document et accomplir.

Le cas échéant, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise jusqu'au lieu de livraison convenu à la frontière et à son transit par un quelconque pays.

### A.3. Contrats de transport et d'assurance :

#### a) Contrat de transport

Le vendeur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise, jusqu'à l'endroit convenu s'il y en a un. au port de destination convenu, si aucun endroit ni convenu ou déterminé par l'usage le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au port de destination convenu.

b) Contrat d'assurances : Aucune obligation.

#### A.4. Livraison :

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur à bord du navire à l'endroit de déchargement mentionné en A.3,a) , au port de destination convenu à la date ou dans les délais convenus , de telle façon que la marchandise puisse être enlevée du navire par des moyens de déchargement approprié à la nature de la marchandise.

#### A.5. Transfert des risques :

Sous réserve des dispositions de B.5., le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A .4.

#### A.6.Répartition des frais :

Sous réserve des dispositions de B.6., le vendeur doit payer :

En plus des frais résultant de A.3.a) tout les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4 ;  
et

le cas échéant les frais des formalités douanière nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes, et autre redevances exigibles à l'exportation de la marchandise et pour son transit par un quelconque pays avant la livraison conformément à A.4.

#### A.7. Notification de l'acheteur :

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable du moment probable d'arriver du navire convenu conformément à A.4 et

effectuer toute autre notification nécessaire pour lui permettre de prendre livraison de la marchandise.

A.8.Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

Le vendeur doit à ces propres frais fournir à l'acheteur, le bon de livraison et / ou le document de transport usuels (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voie navigables intérieures , ou un document de transport multi model) qui permettra à l'acheteur de réclamer la marchandise au transporteur au port de destination lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI)

A.9 Vérification – emballage – marquage :

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification du qualité, des dimensions, du poids, du nombre, d'unités) nécessaire à la pour livraison de la marchandise conformément à A.4.

Le vendeur doit fournir à ces propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage de la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

A10.Autre obligations :

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autre que ceux mentionnées en A.8), qui ont été émis ou transmis dans le pays de livraison et / ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

#### b. Obligation de l'acheteur

##### B.1.Paiement du prix :

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

##### B.2.Licences, autorisation et formalités :

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanière nécessaire à l'importation de la marchandise

##### B.3.Contrats de transport et d'assurance :

a) Contrats de transport : Aucune obligation.

b) Contrats d'assurance : Aucune obligation.

##### B.4.Prise de livraison :

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès lors que celle-ci a été livrée conformément à A.4.,

### B.5. Transport des risques

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.

Faute d'effectuer la notification conformément à B.7. L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expédition et toute période fixée pour la livraison. , sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle

### B.6.Répartition des frais

L'acheteur doit payer :

-tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4., y compris les frais afférents aux opérations de déchargement du navire qui sont requises pour prendre livraison de la marchandise et

- tous les frais additionnels encourus si ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition conformément à A.4 , ou s'il n'effectue pas la notification conformément à B.7., sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle ; et,

- le cas échéant, les frais pour l'accomplissement de formalités douanière ainsi que tous droits, taxes, et autre redevances exigibles lors de l'importation de la marchandise

#### B.7. Notification au vendeur :

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment au cours de la période stipulée la livraison pourra intervenir et / ou l'endroit de livraison au lieu convenu le l'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

L'acheteur doit accepter le bon de livraison ou le document de transport conformément à A.8.

#### B.9. Inspection de la marchandise :

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

#### B.10. Autre obligation :

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A.10., et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cette article.

DEQ

Rendu à quai

(... port de destination convenu)

Obligation du vendeur

#### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat :

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale, ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

#### A.2. Licences, autorisation et formalités :

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle ou tout autre document et accomplir

Le cas échéant, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise jusqu'au lieu de livraison convenu à la frontière et à son transit par un quelconque pays.

#### A.3. Contrat de transport et d'assurance

- a) Contrat de transport

Le vendeur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise jusqu'au quai convenu au port de destination convenu. Si ce quai spécifique n'est pas convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le quai qui lui convient le mieux au port de destination convenu.

b) Contrat d'assurance : Aucune obligation

#### A.4. Livraison

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur sur le quai conformément à A.3. a) à la date ou dans les délais convenus.

#### A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

#### A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6. , le vendeur doit payer :

- Outre les frais résultant de A.3. a) tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle est livrée sur le quai conformément à A.4. ; et
- Le cas échéant , les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits , taxes et autres redevances exigibles à l'exportation de la marchandise et pour son transit par un quelconque pays avant la livraison .

#### A.7. Notification à l'acheteur

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable du moment probable d'arrivée du navire désigné conformément à A.4., et effectuer toute autre notification nécessaire pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures normalement requises pour prendre livraison de la marchandise.

#### A.8. Document de transport ou message électronique équivalent

Le vendeur doit à ses propres frais fournir à l'acheteur le bon de livraison et/ou le document de transport usuel ( par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable , un document de transport par voies navigables intérieures , ou un document de transport multi model) qui permettra à l'acheteur de prendre livraison de la marchandise et de l'enlever du quai si le vendeur et l'acheteur sont convenu de communiquer par voie électronique, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI)

#### A.9 Vérification – emballage – marquage :

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification du qualité, des dimensions, du poids, du nombre, d'unités) nécessaire à la pour livraison de la marchandise conformément à A.4.

Le vendeur doit fournir à ces propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage de la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A10. Autre obligations :

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autre que ceux mentionnées en A.8), qui ont été émis ou transmis dans le pays de livraison et / ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

#### Obligation de l'acheteur

##### B.1.Paiement du prix :

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

##### B.2.Licences, autorisation et formalités :

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle ou toute autre document et accomplir , le cas échéant , toutes les formalités douanière nécessaire à l'importation de la marchandise .

##### B.3.Contrats de transport et d'assurance :

a) Contrats de transport : Aucune obligation.

b) Contrats d'assurance : Aucune obligation.

##### B.4.Prise de livraison :

L'acheteur doit accepter la livraison de la marchandise dès lors que celle-ci a été livrée conformément à A.4

#### B.5. Transport des risques

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. Faute d'effectuer la notification conformément à B.7. l'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue ou de la date d'expédition et toute période fixée pour la livraison. , sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle

#### B.6. Répartition des frais

L'acheteur doit payer :

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4., y compris les frais de manutention de la marchandise dans le port aux fins d'un transport ultérieur ou de stockage dans un entrepôt ou un terminal ; et

- tous les frais additionnels encourus si ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition conformément à A.4 , ou s'il n'effectue pas la notification conformément à B.7., sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle ; et,

-le cas échéant, les frais pour l'accomplissement de formalités douanière ainsi que tous droits, taxes, et autre redevances exigibles lors de l'importation de la marchandise et lors de son transport ultérieur.

#### B.7. Notification au vendeur :

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment l'expédition de la marchandise stipulée la prise de livraison pourra intervenir et / ou le lieu de livraison au port de destination convenu, L'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

L'acheteur doit accepter le bon de livraison ou le document de transport conformément à A.8.

#### B.9. Inspection de la marchandise :

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

#### B.10. Autre obligation :

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A.10., et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cette article.

## DDU

Rendu droit non acquittée

(... lieu de destination convenu)

Obligation du vendeur

A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat :

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale, ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

A.2. Licences, autorisation et formalités :

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle ou tout autre document et accomplir

Le cas échéant, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise jusqu'au lieu de livraison convenu à la frontière et à son transit par un quelconque pays.

A.3. Contrats de transport et d'assurance :

a) Contrat de transport

Le vendeur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise, jusqu'au lieu de destination convenu, si aucun endroit spécifique n'est convenu ou déterminé par l'usage le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux.

b) Contrat d'assurances : Aucune obligation.

#### A.4. Livraison :

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur ou d'une autre personne nommée par l'acheteur , et ce ,non déchargé à l'arrivé de tout véhicule de transport , au lieu de destination convenu à la date ou dans les délais convenus , pour la livraison .

#### A.5. Transfert des risques :

Sous réserve des dispositions de B.5., le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A .4.

#### A.6.Répartition des frais :

Sous réserve des dispositions de B.6., le vendeur doit payer :

Outre frais résultant de A.3.a), tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4 ;  
et

le cas échéant les frais des formalités douanière nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes, et autre redevances

exigibles à l'exportation de la marchandise et pour son transit par un quelconque pays avant la livraison conformément à A.4.

#### A.7. Notification de l'acheteur :

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de l'expédition de la marchandise et effectuer toute autre notification nécessaire pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures normalement requises pour prendre la livraison de la marchandise.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

Le vendeur doit à ces propres frais fournir à l'acheteur, le bon de livraison et / ou le document de transport usuels (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voie navigables intérieures, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture routière ou un document de transport multi model) dont l'acheteur peut avoir besoin pour prendre livraison de la marchandise conformément à A.4./B.4.

Si le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer par voie électronique, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI)

#### A.9 Vérification – emballage – marquage :

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification du qualité, des dimensions, du poids, du nombre,

d'unités) nécessaire à la pour livraison de la marchandise conformément à A.4.

Le vendeur doit fournir à ces propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage de la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A10. Autre obligations :

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autre que ceux mentionnées en A.8), qui ont été émis ou transmis dans le pays d'expédition et / ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

#### b. Obligation de l'acheteur

##### B.1. Paiement du prix :

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

##### B.2. Licences, autorisation et formalités :

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle ou toute autre document et accomplir , le cas échéant , toutes les formalités douanière nécessaire à l'importation de la marchandise .

### B.3. Contrats de transport et d'assurance :

a) Contrats de transport : Aucune obligation.

b) Contrats d'assurance : Aucune obligation.

### B.4. Prise de livraison :

L'acheteur doit accepter la livraison de la marchandise dès lors que celle-ci a été livrée conformément à A.4

### B.5. Transport des risques

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. Faute de remplir ses obligations conformément à B.2.l'acheteur doit supporter tous les risques additionnels de perte ou dommage que la marchandise peut courir de ce fait,

Faute d'effectuer la notification conformément à B.7.l'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue ou de la date d'expédition et toute période fixée pour la livraison. , sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle

### B.6. Répartition des frais

L'acheteur doit payer :

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4., et

- Tous les frais supplémentaire encourus si l'acheteur ne remplit pas ses obligation conformément à B.2, , ou s'il n'effectue pas la notification conformément à B.7., sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle ; et,

- le cas échéant, les frais pour l'accomplissement de formalités douanière ainsi que tous droits, taxes, et autre redevances exigibles lors de l'importation de la marchandise et lors de son transport ultérieur.

B.7. Notification au vendeur :

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment au cours de la période stipulée la livraison pourra intervenir et / ou le lieu de livraison au lieu convenu, L'acheteur doit notifier le vendeur dans un délai raisonnable

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

L'acheteur doit accepter le bon de livraison ou le document de transport conformément à A.8.

B.9. Inspection de la marchandise :

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

#### B.10. Autre obligation :

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A.10., et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cette article.

DDP

Rendu droit acquittés

(...lieu destination convenu)

Obligation du vendeur

#### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat :

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale, ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

#### A.2. Licences, autorisation et formalités :

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle ou tout autre document et accomplir

Le cas échéant, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise à son transit par un quelconque pays, et à son importation..

### A.3. Contrats de transport et d'assurance :

#### a) Contrat de transport

Le vendeur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise, jusqu'au lieu de destination convenu, si aucun endroit spécifique n'est convenu ou déterminé par l'usage le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

#### b) Contrat d'assurances : Aucune obligation.

### A.4. Livraison :

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur ou d'une autre personne nommée par l'acheteur , et ce ,non déchargée à l'arrivé de tout véhicule de transport , au lieu de destination convenu à la date ou dans les délais convenus , pour la livraison .

### A.5. Transfert des risques :

Sous réserve des dispositions de B.5., le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A .4.

### A.6. Répartition des frais :

Sous réserve des dispositions de B.6., le vendeur doit payer :

- Outre frais résultant de A.3.a), tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4 ; et

Le cas échéant les frais des formalités douanière nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes, et autre redevances exigibles à l'exportation de la marchandise et pour le transit de celle-ci par un quelconque pays avant la livraison conformément à A.4.

#### A.7. Notification de l'acheteur :

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de l'expédition de la marchandise et donner toutes autre information nécessaire pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures qui sont normalement requises pour puisse prendre livraison de la marchandise.

A.8.Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

Le vendeur doit à ces propres frais fournir à l'acheteur, le bon de livraison et / ou le document de transport usuels (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voie navigables intérieures, une lettre de transport aérien , une lettre de voiture routière ou un document de transport multi model) dont l'acheteur peut avoir besoin pour prendre livraison de la marchandise conformément à A.4./B.4.

Si le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer par voie électronique, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI)

#### A.9 Vérification – emballage – marquage :

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification du qualité, des dimensions, du poids, du nombre, d'unités) nécessaire à la pour livraison de la marchandise conformément à A.4.

Le vendeur doit fournir à ces propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage de la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A10. Autre obligations :

Le vendeur doit payer tous les frais et charges encourus pour obtenir les documents ou les messages électroniques équivalent mentionnée en B.10 et rembourser ceux encourus par l'acheteur pour lui prêter son encourus conformément à cet article.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

#### b. Obligation de l'acheteur

##### B.1. Paiement du prix :

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

##### B.2. Licences, autorisation et formalités :

L'acheteur doit prêter au vendeur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais toute l'assistance nécessaire pour obtenir le cas

échéant<sup>5</sup>, toutes licence d'importation ou autre autorisation officielle requise pour l'importation de la marchandise.

### B.3. Contrats de transport et d'assurance :

a) Contrats de transport : Aucune obligation.

b) Contrats d'assurance : Aucune obligation.

### B.4. Prise de livraison :

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès lors que celle-ci a été livrée conformément à A.4

### B.5. Transport des risques

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. Faute de remplir ses obligations conformément à B.2. l'acheteur doit supporter tous les risques additionnels de perte ou dommage que la marchandise peut courir en conséquence, Faute d'effectuer la notification conformément à B.7. l'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue ou de la date d'expédition de la période fixée pour la livraison. , sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle

### B.6. Répartition des frais

L'acheteur doit payer :

-tous les frais afférents à la marchandise à compter du moment où elle a été livrée conformément à A.4., et

- Tous les frais supplémentaire encourus si l'acheteur ne remplit pas ses obligation conformément à B.2, , ou s'il n'effectue pas la notification conformément à B.7., sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûmes affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle .

#### B.7.Notification au vendeur :

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment au cours de la période stipulée la livraison pourra intervenir et / ou le lieu de livraison au lieu convenu, L'acheteur doit notifier le vendeur dans un délai raisonnable

B.8.Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent

L'acheteur doit accepter le bon de livraison ou le document de transport conformément à A.8.

#### B.9.Inspection de la marchandise :

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

#### B.10.Autre obligation :

L'acheteur doit rendre au vendeur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents qui ont été émis ou transmis dans le pays d'importation et dont le vendeur peut avoir besoin pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur conformément à cet article.

:

\_\_\_\_\_ :

\_\_\_\_\_ :

W. P. A. With Particular Average:

( )

:

( )

:

*F. P. A. Free of Particular A Average:*

( )

.

.

.

.

:

-1

-2

-3

-4

-5

-6

-7

-8

:  
\_\_\_\_\_

*Against All Risk Policy :*

:



(

( )

F. C. & Free of Capture & Seizure

( )

T & P. Theft and Pilferage and Non- :

:delivery

-03-

( )

.....

" "

...

....

....

.....

....

.....

.

.

.

.

⋮  
\_\_\_\_\_

%3

.

.2004 . . .1

2.Ali Ben Chenab, Mécanismes juridiques des relations commerciales internationales de l'Algérie. OPU 1984.

. .3

.2000 2

. .4

.1988

. .5

( ) . .6

.1997

. .7

8.Vincent heuzé, La vente internationale de marchandises (droit uniforme) traité des contrats sous la direction de jacques ghestin, édition DELTA 2000.

. .9

.1999

1980 . .10

.2002

11.TALBI HASSEN, Les garanties dans un contrat « clé en main » étude comparée, mémoire en magisters, filière contrats et responsabilité 1994-1995.

.1983 . .12

. .13

. .14

. .15

16. Dr. Jean dellacollette, les contrats de commerce internationaux ( 3<sup>ème</sup> édition revue et augmentée ), paris Bruxelles, de bœck université, droit/ économie 1996.

. .17

.1995 -

.18

.1988

.19

. 2002

( ) . .20

.1999 1

			.1 <sup>2</sup>
		.2000	
			.22
			2000
			.23
		.07 1991 3	
1998	22 :	10 - 98	.24
			.
	( )		.25
		.2003	.
.1991	.		.26
.	.7		.27
.	.( )		
		.1998 - -	
1993			.28

29. Mohamed EL Vanel El Khalifa, guide des transports internationaux de marchandises, édition DAHLEB 1994.

			.30
		.2002	

31. Guide générale du commerce international, édition Mehdi 2000.

